

STATUTS DE L' ASSOCIATION SPORTIVE DES ENFANTS DE CHOLET

TITRE I OBJET ET COMPOSITION

Préambule

L'Association dénommée "Les Enfants de Cholet" a été déclarée le 28 mars 1902 à la Sous-Préfecture de Cholet et a été enregistrée sous le numéro 14 au nom de " Société de Gymnastique et de tir de Cholet" puis, après réorganisation, déclarée le 30 janvier 1908 sous le nom de " Société Mixte de Tir et de Préparation Militaire de Cholet".

Elle a finalement été déclarée le 11 mai 1909 sous le titre d'Association Sportive " Les Enfants de Cholet".

Article 1^{er} Objet et Dénomination

L'Association "Les Enfants de Cholet" a pour objet la pratique et la promotion de la gymnastique et des activités gymniques sous leurs différentes formes ainsi que des activités physiques, de loisirs, d'éveil ou d'entretien.

Elle favorise par-là même une pratique sociale conviviale.

L'Association est régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et par la Loi N° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée.

Article 2 Sièg

L'Association a son sièg social à CHOLET (Maine-et-Loire) au 48, Rue des Bons Enfants.

Celui-ci pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau qui devra être soumise à ratification de l'assemblée générale des membres de l'association lors de la plus prochaine réunion de celle-ci.

Article 3 Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 Moyens

a) Les moyens de l'association sont :

- Les cotisations versées par ses membres ;
 - Les subventions émanant en particulier de l'Etat, des collectivités locales ou de toutes autres personnes publiques ;
 - Les dons ;
 - Les versements reçus dans le cadre d'accord de partenariat, de sponsoring ou de mécénat ;
 - Toute autre ressource autorisée par la Loi ;
- b) L'association peut également percevoir de la part de ses partenaires ou de toute personne, publique ou privée, des dons ou prêts de matériels et équipement lui permettant de réaliser son objet.
- c) Ses moyens d'action sont : la tenue d'assemblées générales, de séances d'entraînements, de conférences et cours sur les questions sportives, l'organisation de compétitions, la participation à celles mises en place par la fédération à laquelle elle est affiliée et, plus généralement, l'organisation de toute manifestation propre à la formation physique et morale de la jeunesse ou concourant à la réalisation de son objet.
- d) L'Association s'engage à assurer la liberté d'expression et le respect des droits de la défense. Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou syndical.
- e) L'Association s'interdit toute discrimination illégale et veille au respect des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.). Elle s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Article 5 Composition

L'Association se compose de membres actifs, bienfaiteurs et honoraires.

Sont membres actifs les personnes participant aux activités de l'association et qui règlent annuellement une cotisation dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction en tenant compte, notamment, de l'activité pratiquée.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui versent une contribution financière supérieure au montant de la cotisation des membres actifs. Ils ne prennent pas part aux activités de l'association.

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'association. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction et sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

Article 6 Perte de la qualité de membre

Article 6-1 Motifs

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission adressée par écrit au Président ;
- b) par le décès ;

- c) par la radiation prononcée pour motif grave et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, pour : non-paiement de la cotisation trois mois après le début de la saison, refus de passer la visite médicale obligatoire pour tous les pratiquants des activités physiques et sportives ou omission de s'y présenter dans les trois mois du début de la saison, indiscipline, incorrection ou manquement grave aux règles sportives lors des entraînements ou des compétitions, comportement incompatible avec le bon fonctionnement de l'association, refus d'appliquer les décisions du Comité de Direction.

Article 6-2 Procédure

Le membre concerné par une mesure de radiation sera appelé à fournir ses explications devant le Comité de Direction. A cette occasion devront être présents au moins la moitié des membres du Comité de Direction, parmi lesquels au moins 3 membres du bureau directeur.

Le Comité de Direction sera présidé par le Président de l'association ou l'un des vice-présidents.

Le membre concerné pourra se faire assister par toute personne de son choix, même non-membre de l'association, lors de sa comparution devant le Comité de Direction et la convocation qui lui sera adressée, au moins sept jours à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, rappellera cette possibilité.

Elle énoncera aussi les motifs de cette comparution.

La décision sera prise à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents, aucune procuration n'étant admise.

Le cas échéant, une sanction différente, telle qu'une exclusion temporaire, pourra être prononcée dans les mêmes conditions de forme et de majorité.

Article 7 Mise à pied

En cas d'indiscipline, d'incorrection ou de manquement caractérisé aux règles sportives, un pratiquant pourra faire l'objet d'une mise à pied immédiate prononcée par le moniteur responsable et pour deux séances d'entraînement au plus.

TITRE II AFFILIATION

Article 8 Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Gymnastique. Elle peut, le cas échéant, s'affilier aux Fédérations Sportives Nationales reconnues par le Ministère de la Jeunesse et des Sports et régissant les disciplines qu'elle pratique.

Elle s'engage à :

- se conformer entièrement aux statuts et règlements de la Fédération dont elle relève ainsi que de ses organes déconcentrés ;
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligés par application desdits statuts et règlements.

Cet engagement n'a toutefois pas pour objet de la priver du droit d'exercer les recours prévus par la loi ou les règlements.

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association énoncés à l'article 5 et se réunit au moins une fois par an ainsi que chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 12.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Comité de Direction, le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs nominatifs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 10 Règles de majorité

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations la présence du cinquième au moins des membres actifs de l'association est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, les membres présents délibèrent sur la question de savoir si l'assemblée générale peut se tenir ou si une nouvelle assemblée générale doit être convoquée.

Dans cette dernière hypothèse, la nouvelle assemblée générale sera convoquée à six jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour. Elle délibérera quel que soit le nombre des présents.

Article 11 La représentation de l'association

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou par tout membre du comité de direction spécialement habilité à cet effet par ledit comité.

Article 12 Le Comité de Direction

• *Article 12-1 Composition et élection*

Le Comité de Direction est composé de neuf membres au moins et de vingt quatre membres au plus élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans par l'assemblée générale des électeurs.

Il est renouvelable par quart chaque année.

Les membres sortant sont rééligibles sans limitation de durée.

Est électeur tout membre de l'association âgé de plus de seize ans à la date de l'assemblée générale, à jour de sa cotisation ainsi que, pour les adhérents de moins de seize ans, leur représentant légal.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux pouvoirs nominatifs par membre. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité de Direction tout membre majeur de l'association à jour de sa cotisation et jouissant de ses droits civiques et politiques, ainsi que les représentants légaux des adhérents de moins de seize ans.

En cas de vacance, le comité de direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle expirerait normalement le mandat des membres remplacés.

Les membres du comité de direction ne peuvent percevoir de rétribution en cette qualité.

• *Article 12-2 Fonctionnement*

Le comité de direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Tout membre du Comité de Direction qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

La présence du tiers au moins des membres est nécessaire à la validation des délibérations qui sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Il est tenu un procès - verbal des séances qui est signé par le président et le secrétaire.

• *Article 12-3 Rôle*

Le comité de direction est chargé de l'administration courante de l'association et prend à cet effet toutes les mesures nécessaires à son bon fonctionnement et à l'accomplissement de son objet social.

Il a notamment compétence pour décider de l'organisation de manifestations entrant dans le cadre de l'objet social, du recrutement et de la gestion des salariés, de la fixation des cotisations annuelles et du taux de remboursement des frais de déplacement, de mission et de représentation des membres de l'association et des personnes rétribuées par elle, de l'acquisition du matériel nécessaire à l'accomplissement de l'objet social.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du comité de direction.

Article 13 Le Bureau Directeur

Lors de chaque renouvellement partiel, le comité de direction élit parmi ses membres un bureau directeur qui se compose de :

- un(e) président(e) ;
- deux vice-président(e)s ;
- un(e) secrétaire et un(e) secrétaire-adjoint (e) ;
- un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e)-adjoint(e) ;

Le bureau directeur est chargé de l'exécution des décisions du comité de direction. Il se réunit chaque fois que cela est nécessaire.

Le président signe les ordonnances de paiement, d'achat, les retraits et décharges de sommes et toutes opérations de caisse. Il préside les assemblées générales et les réunions.

Il peut être suppléé ou remplacé par les vice-présidents.

Le secrétaire rédige les procès - verbaux et la correspondance, tient le registre des délibérations et garde les archives.

Le trésorier est dépositaire des fonds de l'association. Il tient le livre de recettes et dépenses, il encaisse les cotisations.

TITRE IV MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14 Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, sur la proposition des membres du bureau ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans ce dernier cas, la proposition doit être soumise au bureau un mois au moins avant la séance.

L'assemblée doit se composer au moins du quart des membres actifs de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à sept jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. Aucun vote par procuration ni par correspondance n'est admis.

Article 15 Conditions de la dissolution.

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres actifs de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, à sept jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. Aucun vote par procuration ni par correspondance n'est admis.

Article 16 Conséquences de la dissolution.

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire.

En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE V FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 17

Le président doit effectuer à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du Décret du 16 août 1901, notamment :

- a) les modifications statutaires ;
- b) le changement de titre de l'association ;
- c) le transfert du siège social ;
- d) la fusion ou l'absorption de l'association ;
- e) le changement d'objet ;
- f) les changements dans la composition du Comité de Direction.

Article 18

Un règlement intérieur, préparé par le comité de direction et approuvé par l'assemblée générale ordinaire, pourra le cas échéant venir préciser ou compléter les dispositions statutaires.

Article 19

L'association bénéficiant de l'agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports communiquera au Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pays de Loire et de Maine-et-Loire, dans le mois suivant leur adoption, les modifications apportées aux statuts, règlement intérieur et à la composition du comité de direction.

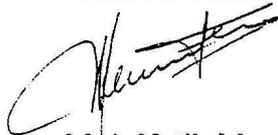
Article 20

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le Vendredi 20 octobre 2000 à CHOLET (Maine-et-Loire) sous la présidence de Monsieur Jacques MARCHAND assisté de Messieurs Yves MENANTEAU et André CHAUVEAU, Vice-Présidents, de Monsieur Jacques PIGNON, Trésorier et de Madame Marie-Noëlle MENANTEAU, Secrétaire.

Jacques Marchand



Yves Menanteau



André Chauveau



Jacques Pignon



Marie-Noëlle Menanteau

